

Interdiction temporaire de stationnement

2023 - 807

Arrêté travaux

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code de la Route,
- l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
- l'Arrêté Municipal du 21 juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe,
- la demande de PORTS DE NORMANDIE – Port de Dieppe, 24 quai du Carénage, CS 40213, 76201 Dieppe cedex, sollicitant un Arrêté afin d'effectuer des travaux de remise en état des maçonneries du quai de la Somme à Dieppe.

CONSIDÉRANT :

qu'il importe de prendre toutes les dispositions afin de faciliter le bon déroulement de ces travaux, préserver la sécurité publique et éviter tous accidents.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 1er décembre 2023 inclus, le stationnement de tout véhicule est interdit, sur douze mètres, sur le terre-plein, quai de la Somme, dans le tronçon compris entre le n°6 et la rue des Capucins.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, seuls les véhicules dûment habilités par PORTS DE NORMANDIE sont autorisés à stationner.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement irrégulier sont enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4

L'ensemble de la présignalisation et signalisation nécessaire à la mise en œuvre des dispositions ci-dessus est pris en charge par Ports de Normandie – Port de Dieppe qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait des panneaux et dispositifs nécessaires.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire veille à assurer la continuité et la sécurité du cheminement piétonnier.

ARTICLE 6

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'Arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Dieppe : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le **4 OCT. 2023**

Joël Ménard

Conseiller municipal délégué
chargé de la Circulation et du Stationnement



Acte certifié exécutoire en application :

Réception Préfecture : //

Publication :

Notification :